



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 17

Date : 8 octobre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre
la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté,
rendue oralement par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010**

Décision/ordonnance/arrêt/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314-ENG),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La Chambre d'appel infirme la décision orale du 15 juillet 2010, par laquelle la Chambre de première instance I avait ordonné la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

MOTIFS DE L'ARRÊT

I. CONCLUSION PRINCIPALE

1. Ayant infirmé aujourd'hui la décision de suspendre l'instance, sur laquelle reposait la décision d'élargir Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre d'appel doit nécessairement infirmer la décision de le remettre en liberté.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

2. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a rendu la « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹ », par laquelle elle suspendait la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo (« la Décision de suspendre l'instance »).

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.

3. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance a ordonné oralement la remise en liberté sans conditions de Thomas Lubanga Dyilo (« la Décision attaquée »)², suspendant toutefois l'exécution de cette ordonnance en attendant l'expiration du délai de cinq jours imparti pour en interjeter appel. Elle a également déclaré qu'en cas de dépôt d'un acte d'appel et d'une requête aux fins de suspension de la Décision attaquée, l'accusé ne serait pas remis en liberté tant que la Chambre d'appel n'aurait pas statué sur cette requête³.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

4. Le 16 juillet 2010, le Procureur a déposé un acte d'appel contre la Décision attaquée, dans lequel il demandait notamment que l'appel soit assorti d'un effet suspensif, comme prévu à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁴. La Chambre d'appel a fait droit à cette requête le 23 juillet 2010⁵.

5. Le 22 juillet 2010, M^e Paul Tshibangu et M^e Carine Bapita Buyangandu ont déposé au nom d'une victime qu'ils représentent une demande de participation à l'appel interjeté contre la Décision de suspendre l'instance, ainsi qu'au présent appel⁶. Le 23 juillet 2010, les victimes représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») ont déposé une requête aux fins de participation au présent appel⁷ et, le 26 juillet 2010, les victimes représentées par M^e Luc Walleyen ont déposé une demande dans le même sens⁸.

² Transcription anglaise ICC-01/04-01/06-T-314-ENG, p. 17, ligne 8 à p. 22, ligne 8.

³ Décision attaquée, p. 21 et 22.

⁴ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber I's Oral Decision to Release Thomas Lubanga Dyilo and Urgent Application for Suspensive Effect*, ICC-01/04-01/06-2522.

⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'octroi d'un effet suspensif à l'appel interjeté contre la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté, rendue oralement par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2536-tFRA.

⁶ Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314), ICC-01/04-01/06-2533-Conf. Une version française expurgée, datée du 22 juillet 2010, a été déposée le 24 juillet 2010 sous la cote ICC-01/04-01/06-2533-Red.

⁷ Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2535.

⁸ Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 15 juillet 2010 de libérer l'accusé, ICC-01/04-01/06-2537.

6. Le 23 juillet 2010, le Procureur a déposé son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)⁹.

7. Le 29 juillet 2010, l'accusé a déposé un document intitulé « Réponse de la Défense au “*Prosecution’s Document in Support of Appeal against Trial Chamber I’s Oral Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo*”, daté du 22 juillet 2010 » (« la Réponse au mémoire d'appel »)¹⁰.

8. Le 17 août 2010, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision de remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue oralement par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010 (« la Décision relative à la participation des victimes »)¹¹, autorisant les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 à participer au présent appel, et fixant au 23 août, à 16 heures, l'expiration du délai imparti aux victimes pour déposer des observations.

9. Le 23 août 2010, les victimes représentées par le Conseil public et celles représentées par M^e Walleyen ont déposé leurs observations (« les Observations du Conseil public » et « les Observations de M^e Walleyen », respectivement)¹². Le 24 août 2010, la victime a/0051/06, représentée par M^e Tshibangu et M^e Buyangandu, a déposé des observations portant tant sur l'appel interjeté contre la Décision de suspendre l'instance que sur l'appel frappant la Décision attaquée (« les Observations de la victime a/0051/06 »)¹³. Le 27 août 2010, Thomas Lubanga Dyilo a répondu aux

⁹ ICC-01/04-01/06-2534. Ce document, daté du 22 juillet 2010, a été déposé le 23 juillet 2010.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2542.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2555-tFRA.

¹² Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 sur les questions faisant l'objet de l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation à l'encontre de la décision orale de la Chambre de première instance I du 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2557 ; Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06 (sic), a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09, et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 15 juillet de la Chambre de première instance I ordonnant la libération de l'accusé, ICC-01/04-01/06-2558.

¹³ Observations en appel des représentants légaux de la victime a/0051/06 contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure rendue le 08 juillet 2010 et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, rendue le 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2560.

observations des victimes (« la Réponse aux observations des victimes »)¹⁴. Le Procureur, quant à lui, s'est abstenu d'y répondre.

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Recevabilité des Observations de la victime a/0051/06

10. Thomas Lubanga Dyilo demande à la Chambre d'appel de déclarer les Observations de la victime a/0051/06 irrecevables au motif qu'elles ont été déposées en dehors du délai prescrit¹⁵. Dans ses observations, cette victime rappelle à juste titre que la Chambre d'appel l'a autorisée à participer au présent appel dans la Décision relative à la participation des victimes¹⁶, laquelle fixait au 23 août 2010 la date limite de dépôt des observations des victimes¹⁷. La victime a/0051/06 prétend que le 18 août 2010, la Chambre d'appel a prorogé jusqu'au 24 août 2010 le délai de dépôt d'observations tant sur le présent appel que sur l'appel interjeté contre la Décision de suspendre l'instance¹⁸.

11. La Chambre d'appel fait observer que la décision du 18 août 2010 ne concernait que l'appel interjeté contre la Décision de suspendre l'instance et fixait aux victimes un délai pour le dépôt de leurs observations dans le cadre de cet appel¹⁹. Elle ne concernait pas l'appel interjeté contre la Décision attaquée. S'agissant du présent appel, l'échéance fixée dans la Décision relative à la participation des victimes (le 23 août 2010) restait en vigueur, si bien que les Observations de la victime a/0051/06, déposées le 24 août 2004, ont été présentées hors délais. La Chambre d'appel les juge donc irrecevables aux fins du présent appel.

¹⁴ Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux des victimes relatives à l'appel à l'encontre de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-2561.

¹⁵ Réponse aux observations des victimes (OA 17), par. 38 à 40.

¹⁶ Observations de la victime a/0051/06 (OA 17 et 18), point j du préambule.

¹⁷ Décision relative à la participation des victimes.

¹⁸ Observations de la victime a/0051/06 (OA 17 et 18), point k du préambule.

¹⁹ Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance I a suspendu la procédure, ICC-01/04-01/06-2556-tFRA (OA 18), par. 1.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Résumé de la Décision attaquée

12. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a ordonné la remise en liberté sans conditions de l'accusé²⁰, en faisant observer que « [TRADUCTION] le procès a été interrompu parce qu'il n'est plus équitable, et l'accusé ne saurait être maintenu en détention préventive sur la base de spéculations²¹ ».

13. Indiquant que le Procureur avait clairement dit qu'il « [TRADUCTION] préférerait subir des conséquences défavorables à sa cause » et qu'il n'avait pas demandé la levée de la suspension²², la Chambre de première instance a estimé qu'« [TRADUCTION] il n'était pas du tout certain que dans [ces] circonstances, les ordonnances de la Cour ser[aie]nt exécutées²³ ». Et de conclure : « [TRADUCTION] étant donné que la Chambre a imposé une suspension inconditionnelle de l'instance, qu'il est tout à fait incertain que ce procès puisse reprendre un jour et que l'accusé a déjà passé beaucoup de temps en détention, toute autre mesure qu'une remise en liberté sans conditions serait injuste²⁴ ».

B. Arguments des parties et des participants

1. Arguments du Procureur

14. Le Procureur avance deux arguments principaux. Premièrement, la Décision attaquée serait fondée sur une suspension injustifiée de la procédure par la Chambre de première instance. Selon lui, si la Décision de suspendre l'instance se révèle erronée, la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté sera tout aussi entachée d'erreur et devra donc être infirmée²⁵.

15. Deuxièmement, le Procureur affirme que, même si la Décision de suspendre l'instance venait à être confirmée, la Décision attaquée serait tout de même entachée

²⁰ Décision attaquée, p. 21, lignes 24 et 25.

²¹ Décision attaquée, p. 21, lignes 7 à 9.

²² Décision attaquée, p. 20, lignes 13 à 17, citant « *Prosecution's Urgent Provision of Further Information Following Consultation with the VWU, to Supplement the Request for Variation of the Time-Limit or Stay* », 7 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2516, par. 6.

²³ Décision attaquée, p. 20, lignes 20 à 22.

²⁴ Décision attaquée, p. 21, lignes 19 à 23.

²⁵ Mémoire d'appel, par. 3.

d'erreur. Il allègue quatre erreurs, de droit, de fait ou de procédure : i) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en qualifiant la suspension d'inconditionnelle et en concluant que la remise en liberté sans conditions de l'accusé s'imposait²⁶ ; 2) en conséquence de la première erreur, elle a ensuite appliqué à tort les articles 58 et 60 du Statut lorsqu'elle a statué sur la remise en liberté²⁷ ; 3) elle a eu tort de ne pas prendre en considération certains éléments pertinents s'agissant du maintien de l'accusé en détention ou de sa remise en liberté²⁸ ; et 4) elle a eu tort, en fait et en droit, de tenir compte du fait que le Procureur avait décidé de ne pas demander la levée de la suspension²⁹.

2. Arguments de Thomas Lubanga Dyilo

16. Thomas Lubanga Dyilo affirme que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre de première instance a clairement défini la suspension de l'instance comme une mesure permanente qui n'est, par conséquent, subordonnée à aucune condition³⁰.

17. Thomas Lubanga Dyilo allègue également que 1) le caractère inconditionnel de la suspension de l'instance ordonnée par la Chambre de première instance commande sa remise en liberté, et il n'est donc pas nécessaire de déterminer si les conditions énoncées aux articles 58-1 et 60 du Statut sont réunies³¹ ; 2) même dans l'hypothèse d'une suspension conditionnelle, il n'est intervenu depuis aucun fait nouveau qui donnerait à penser que cette mesure puisse un jour être levée³² ; et 3) la Chambre d'appel devrait tenir compte du fait que c'est la deuxième fois en l'espèce que la Chambre de première instance a ordonné une suspension de l'instance au motif d'un retard injustifiable imputable au Procureur³³.

²⁶ Mémoire d'appel, par. 17 à 25.

²⁷ Mémoire d'appel, par. 26 à 31.

²⁸ Mémoire d'appel, par. 32 à 39.

²⁹ Mémoire d'appel, par. 40 à 45.

³⁰ Réponse au mémoire d'appel, par. 23 à 27.

³¹ Réponse au mémoire d'appel, par. 30.

³² Réponse au mémoire d'appel, par. 31 et 32.

³³ Réponse au mémoire d'appel, par. 33 à 35.

18. Thomas Lubanga Dyilo qualifie d'inopérant le grief du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a eu tort, en fait et en droit, de tenir compte du fait que le Procureur avait décidé de ne pas demander la levée de la suspension³⁴.

3. Observations des victimes et réponses à celles-ci

19. Les victimes représentées par le Conseil public souscrivent aux arguments du Procureur. Elles ajoutent que, même si la Chambre de première instance considérait comme excessive la durée de la détention de l'accusé jusqu'à maintenant, cela ne serait pas en soi suffisant pour le remettre en liberté immédiatement et inconditionnellement, et que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte « [des] nombreux risques et [des] dangers importants et réels » que cette remise en liberté pourrait entraîner³⁵.

20. Les victimes représentées par M^e Walleyne affirment que des victimes ont été menacées et agressées physiquement pour avoir participé à la procédure et disent craindre pour leur sécurité si l'accusé était libéré³⁶. Elles soutiennent que l'élément déterminant de la décision de libérer l'accusé n'a pas été la durée de sa détention mais la décision de suspendre l'instance et que si cette dernière venait à être annulée, la décision de libérer l'accusé devrait l'être également³⁷. Selon elles, dans un tel cas, la Chambre d'appel ne peut pas substituer sa décision à celle de la Chambre de première instance³⁸.

21. Thomas Lubanga Dyilo répond que les victimes représentées par le Conseil public se trompent sur le caractère inconditionnel de la suspension sur laquelle repose la remise en liberté et que la jurisprudence qu'elles invoquent dans leurs observations n'étaye nullement leurs arguments³⁹. Quant aux menaces et agressions physiques prétendument subies par les victimes représentées par M^e Walleyne, l'accusé affirme

³⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 37 à 40.

³⁵ Observations du Conseil public, par. 30.

³⁶ Observations de M^e Walleyne, par. 2.

³⁷ Observations de M^e Walleyne, par. 3 à 5.

³⁸ Observations de M^e Walleyne, par. 5.

³⁹ Réponse aux observations des victimes, par. 10 à 31.

qu'il n'y en a aucune preuve et qu'une des victimes concernées n'a pas été autorisée à participer au présent appel⁴⁰.

C. Analyse par la Chambre d'appel

22. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a ordonné la remise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo aux motifs 1) de la suspension inconditionnelle de l'instance, 2) de l'incertitude quant à la reprise du procès à une date ultérieure et 3) de la durée de la détention de l'accusé.

23. Dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (« l'Arrêt relatif à la suspension de l'instance »), la Chambre d'appel a conclu aujourd'hui que la Chambre de première instance avait eu tort d'ordonner la suspension de l'instance en réaction au refus par le Procureur d'exécuter ses ordonnances, sans d'abord recourir aux sanctions prévues à l'article 71 du Statut⁴¹. Partant, la Chambre d'appel a infirmé la Décision de suspendre l'instance.

24. Le Procureur a raison de dire que la suspension de l'instance constituait le principal fondement de la décision de remettre Thomas Lubanga Dyilo en liberté. Sans cette suspension, la Chambre de première instance n'aurait pas ordonné la remise en liberté. En infirmant la Décision de suspendre l'instance, la Chambre d'appel sape le fondement même de la Décision attaquée, dont l'annulation s'impose du même coup.

25. La Chambre d'appel n'a pas négligé l'importance que la Chambre de première instance a attachée à la durée de la détention de Thomas Lubanga Dyilo. Toutefois, elle fait observer que la Chambre de première instance n'a pas conclu que le maintien en détention de l'accusé n'était plus nécessaire aux fins du procès au regard des

⁴⁰ Réponse aux observations des victimes, par. 32 à 37.

⁴¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ».

articles 58, 60-2 et 60-3 du Statut, ni que la détention de l'accusé s'était prolongée de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur, au sens de l'article 60-4 du Statut. La Chambre d'appel n'a pas à se prononcer à la place de la Chambre de première instance sur ces questions.

26. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens d'appel supplémentaires avancés par le Procureur.

V. MESURE APPROPRIÉE

27. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, il y a lieu d'infirmer la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Juge président

Fait le 8 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)